

Réunis en assemblée plénière par le chef d'établissement le mercredi 13 octobre 2021, les professeurs du lycée Blaise Pascal de Rouen ont proposé ce projet d'évaluation dans le cadre du contrôle continu au baccalauréat, sans déclinaisons disciplinaires mais adapté à toutes les disciplines.

Projet local d'évaluation (PLE) du lycée Blaise Pascal de Rouen pour l'organisation du contrôle continu au baccalauréat

Les enseignantes et les enseignants du lycée Blaise PASCAL de ROUEN s'entendent collectivement sur le présent document concernant l'évaluation des élèves au cours du cycle terminal du lycée. Celle-ci relève de leur compétence ; leur expertise les qualifie pour remplir cette tâche selon les attendus des programmes officiels et dans le respect de leur liberté pédagogique, inscrite dans le Code de l'éducation (article L 912-1-1 Création Loi n°2005-380 du 23 avril 2005-art.48 JORF 24 avril 2005).

Contexte

Des enseignements du tronc commun, de spécialités en Première ou optionnels du cycle terminal (Première et Terminale), font l'objet d'une évaluation sous forme de contrôle continu au baccalauréat : les moyennes disciplinaires apparaissant sur les bulletins participent donc à l'obtention du diplôme, sous la forme d'une note de contrôle continu, comptant pour 40% de la note moyenne obtenue à l'examen.

Le niveau Seconde, les filières postbac du lycée, les disciplines de Français (Première), de Philosophie (Terminale) et les spécialités de Terminale ne sont pas concernés par le PLE.

En éducation physique et sportive (EPS), l'évaluation s'effectue dans le cadre d'un contrôle en cours de formation (CCF) en classe de Terminale.

Ce PLE synthétique, élaboré sous la responsabilité du chef d'établissement, est transmis à la communauté scolaire.

Modalités de l'évaluation en contrôle continu

- Les élèves sont évalués en cohérence avec les attendus des programmes d'enseignement ;
- L'évaluation pourra porter sur des travaux :
 - de nature variée parmi : des écrits et/ou des oraux et/ou des expérimentations,
 - réalisés en classe ou à la maison,
 - de manière individuelle ou en groupe...
- Une moyenne est établie à partir de plusieurs notes, pouvant mettre en jeu plusieurs types d'évaluations, d'objectifs...
- Les coefficients, la nature des évaluations, la fréquence de la notation sont laissés à la libre appréciation de chaque enseignant ;
- Les contraintes réelles, inhérentes à chaque discipline et à chaque classe (volume horaire, effectif, échéances des calendriers scolaire et civil, les sorties et voyages...) impactent l'évaluation et seront prises en considération par le professeur ;
- Les critères d'une évaluation significative sont déterminés par chaque professeur.

Aménagements pour les candidats en situation de handicap

- Tout aménagement de scolarité ou d'examen d'un élève doit avoir été formulé en amont dans le cadre soit d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS), soit d'un projet d'accueil individualisé (PAI), soit d'un plan d'accompagnement personnalisé (PAP).
- Dans la mesure des moyens alloués à l'établissement, les travaux organisés par l'enseignant, pour évaluer les apprentissages des élèves lors du contrôle continu, prendront en compte, si possible, ces adaptations et aménagements ainsi répertoriés.

Absences des élèves aux évaluations

- Les élèves ont une obligation d'assiduité prévue par l'article L511-1 du Code de l'éducation et doivent donc participer à toutes les situations d'évaluation ;
- Si le professeur l'exige, un élève absent à une évaluation devra la rattraper selon les modalités définies par ce professeur ;
- L'enseignant pourra décider de faire passer une épreuve ponctuelle à un élève dont la moyenne annuelle est jugée non significative par l'enseignant suivant les modalités de l'article 12 de l'arrêté du 27 juillet 2021 portant sur les adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique.

Gestion des fraudes

- Tout devoir doit relever d'un travail fourni par chaque élève. L'appréciation d'une fraude (aides, copies, plagiats...) appartient entièrement à l'enseignant. Les suites données à ces fraudes sont définies par chaque enseignant, en fonction du contexte.
- Tout élève suspecté de fraude s'expose à des sanctions dont la gestion est prévue par les articles D.334-25 à R.334-35 du Code de l'éducation et rappelée dans le Règlement intérieur de l'établissement. De manière générale, toute fraude ou tentative de fraude sera, conformément à l'article 22 du décret 92-657 du 13 juillet 1992, consignée dans un procès-verbal établi par le professeur et signé par le lycéen.

Référence au livret scolaire

- En classe de Première et de Terminale, le livret scolaire lycéen (LSL) a vocation à éclairer les jurys de baccalauréat.
- Il sert également de point d'appui aux procédures d'orientation postbac à travers le portail PARCOURSUP.